



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/323  
S/1997/691  
5 septembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-deuxième session  
Points 90 et 95 de l'ordre du jour  
provisoire\*  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES  
NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU  
DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE  
LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 5 septembre 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint une note verbale datée du 28 août 1997, adressée au Département des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'Australie par l'ambassade du Portugal à Canberra, concernant la protestation élevée par le Gouvernement portugais à l'encontre de la signature par le Gouvernement australien du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins, dans la mesure où le Traité se rapporte au Territoire non autonome du Timor oriental (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 90 et 95 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Antonio MONTEIRO

\* A/52/150 et Corr.1.

ANNEXE

Note verbale datée du 28 août 1997, adressée au Département des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'Australie par l'ambassade du Portugal à Canberra

1. Le Gouvernement de la République portugaise a pris note de la signature d'un traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins.

Outre certains aspects qui concernent l'Australie et l'Indonésie uniquement, le Traité prétend instituer la ligne délimitant la zone économique exclusive entre l'Australie et le Territoire non autonome du Timor oriental.

2. À ce sujet, "le Traité s'inscrit dans la ligne du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie" en date du 11 décembre 1989, avec la circonstance aggravante toutefois qu'il vise à délimiter de manière permanente les espaces (zone économique exclusive) appartenant respectivement à l'Australie et au Territoire non autonome du Timor oriental.

3. Le Portugal ne reconnaît pas la délimitation projetée et affirme que, dans cette affaire, la signature du Traité représente une violation de plus du statut du Timor oriental en tant que territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et des droits du peuple du Timor oriental, ainsi que du statut de la puissance administrante du Territoire.

4. Le Gouvernement portugais rappelle que, au cours de l'instance dans l'affaire relative au Timor oriental, l'Australie a formellement reconnu – et la Cour internationale de Justice l'a dûment constaté (par. 31 de l'arrêt) – que "le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même". Le Portugal soutient que la reconnaissance de jure par l'Australie de l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie est contraire avec ce qui a été reconnu.

5. Le Gouvernement portugais rappelle que, par son arrêt du 30 juin 1995, la Cour internationale de Justice a refusé d'exercer sa compétence dans l'affaire du Timor oriental car, selon la Cour, "pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet État". "La question de savoir si le pouvoir de conclure des traités concernant [en l'espèce] les ressources du plateau continental du Timor oriental appartient au Portugal ou à l'Indonésie" dépendrait de la question de savoir "si l'entrée de l'Indonésie et son maintien dans le Territoire sont licites" (par. 35).

6. Le Portugal souligne avec force que l'entrée de l'Indonésie et son maintien dans le Territoire non autonome du Timor oriental sont illicites parce qu'ils violent deux règles fondamentales du droit international : l'interdiction du recours à la force et de l'acquisition territoriale par le recours à la force, et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

7. En conséquence, le Gouvernement portugais élève la protestation la plus énergique à l'encontre de la signature par le Gouvernement australien du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins, dans la mesure où ce traité se rapporte au Territoire du Timor oriental.

-----